



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°VILLE2022AR177

**OBJET : VENTE AU DÉBALLAGE DE L'ASSOCIATION JUMEAUX ET PLUS DU RHÔNE
DIMANCHE 27 NOVEMBRE 2022 SANS LOCATION DE SALLE MUNICIPALE**

Le Maire de Pierre-Bénite,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants,

Vu le Code de commerce et notamment les articles L.310-2, L.310-5, R.310-8, R.310-9 et R.310-19,

Vu le Code pénal et notamment les articles 321-7 à 321-8 et R.321-9 à R.321-12,

Vu le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L.310-2 du Code de commerce,

Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

Vu la déclaration préalable de vente au déballage reçue en date du 03 novembre 2022 présentée par l'association **JUMEAUX ET PLUS DU RHÔNE**, représentée par Madame ou Monsieur BRIAC MORIN, domiciliée UDAF Rhône - 12Bis Rue Jean-Marie Chavant - 69007 LYON,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser cette vente au déballage.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame ou Monsieur BRIAC MORIN est autorisé(e) à organiser temporairement une vente au déballage de matériels personnels d'occasion (vêtements d'enfants, chaussures, jouets, accessoires, matériel de puériculture), dans la salle de la M.J.C de Pierre-Bénite 135 Rue Ampère.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la période du **dimanche 27 novembre 2022**

ARTICLE 3 :

Les organisateurs s'engagent et sont responsables de faire respecter les mesures de sécurité de la manifestation.

ARTICLE 4 :

Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en matière de ventes au déballage.

Dans le cas présent, l'organisateur étant l'unique vendeur et à titre associatif, il n'a pas obligation de tenir, jour par jour, un registre permettant l'identification des vendeurs.

ARTICLE 5 :

La Directrice générale des services, le commissaire de police et le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et transmis au représentant de l'Etat.



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.